



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarantième session**  
24 janvier-4 février 2022

## Compilation concernant le Soudan du Sud

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a recommandé au Gouvernement sud-soudanais de signer ou de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup> et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>4</sup>, ou d'y adhérer.

3. La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) a recommandé au Gouvernement de mener à bien le processus d'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à leurs Protocoles facultatifs, en communiquant au Secrétaire général les instruments d'adhésion s'y rapportant<sup>5</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan du Sud de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>6</sup>.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Soudan du Sud d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>7</sup>.



6. La MINUSS a été créée par le Conseil de sécurité en juillet 2011, lors de la sécession du Soudan, et les priorités de son mandat ont été redéfinies en 2014<sup>8</sup>, suite à la reprise du conflit en 2013. En 2021, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la MINUSS jusqu'au 15 mars 2022<sup>9</sup>. Ce mandat porte sur la protection des civils, la création de conditions permettant l'acheminement de l'aide humanitaire, l'appui à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé du 12 septembre 2018 sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et du processus de paix, ainsi que sur les activités de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports concernant les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est représenté par la Division des droits de l'homme de la MINUSS, qui mène des activités de surveillance, d'enquête, de contrôle et d'établissement de rapports concernant les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Soudan du Sud.

8. Le Conseil des droits de l'homme a créé la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud pour une période d'un an en mars 2016<sup>10</sup>, a prié celle-ci de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et de faire rapport à ce sujet, et a prorogé son mandat chaque année de 2017 à 2021<sup>11</sup>.

9. Le Secrétaire général a accordé officiellement au Soudan du Sud le droit de bénéficier du Fonds pour la consolidation de la paix de 2012 à 2019, date à laquelle ce mécanisme a été interrompu en raison de la détérioration de la situation en matière de sécurité. En 2021, le Secrétaire général a accordé à nouveau ce droit au pays pour une période de cinq ans<sup>12</sup>.

10. En 2019, le Soudan du Sud a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2016<sup>13</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>14</sup>

11. Le Secrétaire général et l'équipe de pays des Nations Unies ont indiqué qu'entre le 8 et le 11 mai 2021, le Président avait dissous l'Assemblée législative nationale provisoire et le Conseil des États, puis reconstitué l'Assemblée qui comptait 400 membres en un parlement de 550 membres<sup>15</sup>.

12. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a fait observer qu'après la formation, en février 2020, du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, les différends qui subsistaient au sujet du partage du pouvoir, notamment des responsabilités au niveau de l'État et au niveau local, avaient laissé un vide en matière de gouvernance dans de vastes zones du pays. Le système législatif avait arrêté de fonctionner car les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur le rétablissement du corps législatif national provisoire. Par conséquent, plusieurs textes législatifs essentiels pour la mise en œuvre des réformes n'avaient toujours pas été adoptés, notamment le projet de loi portant modification de la Constitution, qui avait pour objet de corriger les lacunes de la loi de 2020 portant modification de la Constitution et qui prévoyait de remplacer l'Accord revitalisé par la Constitution de transition<sup>16</sup>.

13. La Commission a indiqué que les parties signataires et non signataires de l'Accord revitalisé avaient continué de ne pas respecter le cessez-le-feu permanent, l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire et la résolution de Rome à ce sujet. Les combats opposaient le Front de salut national (non signataire de l'Accord revitalisé), l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et les Forces sud-soudanaises de défense du peuple<sup>17</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>**

14. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a indiqué que les parties au conflit avaient exploité les rivalités locales, notamment en instrumentalisant les identités ethniques pour marginaliser les populations présumées hostiles à l'une ou l'autre partie et les contraindre au déplacement<sup>19</sup>. Les forces gouvernementales avaient cherché à punir des groupes ethniques minoritaires considérés comme favorables à l'opposition en privant les civils de biens indispensables à leur survie. La Commission a conclu que la nature ciblée des attaques, liées à des critères ethniques, en raison du soutien perçu à l'opposition, pouvait constituer un crime contre l'humanité de persécution pour des motifs politiques et/ou ethniques au sens des dispositions du projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud<sup>20</sup>.

15. La Commission a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier aux rivalités et à la marginalisation, d'adopter une stratégie nationale de réconciliation et d'apaisement<sup>21</sup> et de procéder à des réformes pour que le secteur de la sécurité soit pluraliste et inclusif sur le plan ethnique<sup>22</sup>.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les articles du Code pénal érigeant en infraction l'infection délibérée d'autrui par une maladie sexuellement transmissible et par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) avaient été utilisés de manière abusive par des agents chargés de l'application des lois pour procéder à des arrestations et à des détentions arbitraires de personnes vivant avec le VIH, de travailleurs du sexe et d'hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes<sup>23</sup>.

#### **2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme<sup>24</sup>**

17. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a fait observer que, depuis la signature de l'Accord global de paix de 2005, l'économie du Sud dépendait principalement des revenus pétroliers. Les élites politiques auraient continué de s'emparer des bénéfices cumulés au lieu de les réinvestir dans le pays<sup>25</sup>. Le conflit armé résultait du besoin de contrôler les zones pétrolifères dans les États de l'Unité et du Haut-Nil. Le secteur pétrolier était militarisé et sécurisé depuis que le Service national de sécurité avait étendu son rôle dans les activités de production de pétrole et de gestion des ressources pétrolières<sup>26</sup>.

18. La Commission a recommandé au Gouvernement de veiller à l'application des articles de l'Accord revitalisé concernant la loi sur la gestion des revenus pétroliers, qui visaient à favoriser la transparence, la responsabilisation et la répartition équitable des revenus pétroliers ; de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer le contrôle du transfert des revenus aux États et l'information du public à cet égard ; d'accélérer la mise en service du Fonds pour les générations futures et du compte de stabilisation des revenus pétroliers, et de vérifier les montants transférés depuis 2011 aux États et aux communautés producteurs de pétrole<sup>27</sup>.

19. La Commission a signalé que des millions de dollars de recettes non pétrolières avaient été détournés de l'Administration fiscale nationale. Ce détournement des fonds publics pourrait constituer une forme de délinquance économique attribuable à des membres du Gouvernement<sup>28</sup>.

20. La Commission a indiqué que les combats en Équatoria central étaient motivés, entre autres, par l'accès aux mines d'or lucratives, le prélèvement illégal de taxes, l'extorsion et la contrebande<sup>29</sup>.

21. La corruption serait devenue si lucrative qu'elle aurait gangrené tous les secteurs de l'économie et toutes les institutions de l'État<sup>30</sup>. La Commission a précisé que la corruption rampante et la criminalité économique, qui avaient pour effet de concentrer des richesses illicites entre quelques mains, continuaient d'alimenter la colère et la violence. La corruption du système politique, dans lequel les alliances formées par les élites issues des groupes

ethniques dominants marginalisaient et excluait les autres groupes tout en bénéficiant de l'impunité, favorisait les violentes rivalités aux niveaux national et local, tandis que la faiblesse des structures étatiques, voire leur inexistence, était propice aux violations<sup>31</sup>.

22. La Commission a recommandé au Gouvernement d'exiger de tous les hauts fonctionnaires qu'ils déclarent leurs avoirs par écrit avant de commencer à occuper un poste dans la fonction publique, puis tous les ans, conformément à la loi de 2009 sur la Commission de lutte contre la corruption du Soudan du Sud, et de légiférer pour réprimer la production de fausses déclarations. Elle a également recommandé au Soudan du Sud de collaborer avec les autres États pour recouvrer et rapatrier le produit des infractions de corruption, et de demander de l'aide pour enquêter sur ces infractions et poursuivre les responsables<sup>32</sup>.

23. La Commission a indiqué que les changements climatiques avaient entraîné de graves problèmes, tels que des retards dans les pluies saisonnières, de fortes inondations et des périodes de sécheresse. Le pays avait connu de fortes inondations chaque année depuis 2005, mais celles observées de septembre 2018 à décembre 2020 avaient été les plus dévastatrices jamais enregistrées<sup>33</sup>. Dans une société rurale où le bétail était un important indicateur de richesse, les conditions climatiques défavorables avaient provoqué, de décembre 2018 à novembre 2019, des conflits entre pasteurs et agriculteurs, qui se disputaient l'accès à l'eau et aux champs de culture de plantes fourragères<sup>34</sup>.

24. La Commission a signalé que des oléoducs non entretenus avaient été endommagés par la corrosion, ce qui avait provoqué des écoulements et des fuites et avait porté atteinte au droit à un niveau de vie suffisant, y compris au droit à la santé des populations locales<sup>35</sup>. Elle a recommandé au Gouvernement de procéder à une indemnisation complète de toutes les communautés touchées concernant les dommages causés par l'exploration pétrolière, de garantir leurs droits à l'eau potable et à des soins de santé adéquats, et d'élaborer une stratégie visant à s'attaquer aux causes et aux effets de la pollution par les hydrocarbures<sup>36</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>37</sup>**

25. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a indiqué que la signature de l'Accord revitalisé de 2018 avait conduit à une réduction des hostilités au niveau national, mais que dans de vastes régions du pays, on avait assisté à une forte escalade des violences perpétrées par des milices tribales organisées. Le non-respect des délais définis dans l'Accord avait retardé les nominations des gouverneurs, laissant un grand vide en matière de gouvernance au niveau infranational, et compromis la capacité des États de régler les différends locaux<sup>38</sup>. La MINUSS a indiqué que les incidents impliquant des milices communautaires avaient été la principale source de violences contre des civils depuis la signature de l'Accord<sup>39</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des observations analogues et a précisé que le processus de nominations des gouverneurs des 10 États s'était achevé au début de 2021<sup>40</sup>.

26. La Commission a relevé que les violences dans l'État du Jongleï et la zone administrative du Grand Pibor en 2020 avaient été les pires observées depuis le déclenchement du conflit dans le pays en décembre 2013 ; des centaines de personnes avaient été tuées, mutilées ou privées de ressources pendant ces vagues d'attaques et de représailles. Des hommes avaient été pris pour cible et tués, tandis que des centaines de femmes et de filles avaient été enlevées, réduites en esclavage sexuel, torturées et soumises à des viols collectifs, et que les garçons avaient été forcés à combattre<sup>41</sup>.

27. Au cours de la période visée par ce cycle de l'Examen périodique universel, la MINUSS avait recensé des centaines de faits préjudiciables aux droits humains, à savoir des exécutions arbitraires, des enlèvements, des violences sexuelles liées aux conflits, des arrestations et détentions arbitraires, des faits de torture et de mauvais traitements, des cas de recrutement militaire forcé ou encore des cas de pillage ou de destruction de biens civils, qui avaient fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils. Ces faits avaient été attribués notamment aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple, à la Police nationale, au Service national de sécurité, ainsi qu'au Mouvement/Armée populaire de libération du

Soudan dans l'opposition, au Front de salut national et à d'autres éléments armés, dont des milices communautaires<sup>42</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé 523 actes de violence entre janvier et juin 2021, touchant 1 870 civils, dont 1 053 avaient été tués et 489 blessés<sup>43</sup>.

29. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a conclu que les attaques menées contre la population civile tant par des membres des forces gouvernementales que par des membres de groupes d'opposition armés constituaient des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des dispositions du Protocole additionnel II, ainsi que du droit international coutumier, et que les meurtres, les pillages, les actes injustifiés de destruction de biens et les violences sexuelles commis pendant ces attaques étaient des crimes de guerre<sup>44</sup>.

30. Des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes constitutives de graves violations du droit international humanitaire avaient aussi été commises dans le cadre de conflits locaux par des milices armées affiliées aux Forces sud-soudanaises de défense du peuple et au Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition. Au nombre des violations commises contre la population civile, on pouvait mentionner des enlèvements, des enrôlements forcés, des meurtres, des violences sexuelles et des mauvais traitements<sup>45</sup>.

31. Certains des actes de violence commis constituaient également des violations du droit à la vie et du droit à la propriété, tels que consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution de transition et le Code pénal. La Commission a estimé qu'ils pourraient être constitutifs de crimes de guerre et d'autres infractions graves au regard du droit international figurant dans le projet de statut du tribunal mixte pour le Soudan du Sud<sup>46</sup>.

32. La Commission a indiqué qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que des membres du Gouvernement sud-soudanais s'étaient livrés à des actes constituant des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes graves au droit international humanitaire dans le cadre du conflit armé en Équatoria central. Le Gouvernement s'était également rendu complice de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en armant et en soutenant des milices organisées lors de conflits locaux dans l'État du Jongléï, la zone administrative du Grand Pibor et l'État de Ouaraab<sup>47</sup>.

33. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les principaux protagonistes qui avaient délibérément attisé et exploité les tensions locales lors de l'attaque dévastatrice au Grand Jongléï seraient tenus de rendre des comptes. Il était primordial que le Gouvernement prenne des mesures efficaces pour empêcher les membres des forces de sécurité de fournir aux milices des armes provenant des stocks de l'État<sup>48</sup>.

34. La Commission a recommandé au Gouvernement d'appliquer pleinement les dispositions de l'Accord revitalisé et de veiller à ce que toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, le Service national de sécurité et d'autres membres des forces de sécurité, fassent l'objet d'une enquête dans les meilleurs délais<sup>49</sup>.

35. La Commission a indiqué que la vie quotidienne au Soudan du Sud continuait d'être caractérisée par des arrestations et des détentions arbitraires. Du fait de la poursuite des actes de disparition forcée, le Soudan du Sud avait également manqué à son obligation d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme<sup>50</sup>. La Commission a recommandé au Gouvernement d'enquêter sur le rôle joué par le Service national de sécurité dans les violations des droits fondamentaux, telles que les détentions illégales, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture, et de demander des comptes aux responsables ; ainsi que d'enquêter sur les disparitions forcées afin d'établir le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvaient, et de traduire les responsables en justice<sup>51</sup>.

36. La MINUSS a fait observer que l'application de la peine de mort restait une source de préoccupation, notamment en raison de l'insuffisance des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable<sup>52</sup>. Elle s'est dite préoccupée par les exécutions extrajudiciaires se rapportant à des affaires qui n'avaient pas fait l'objet d'un procès équitable<sup>53</sup>. Le 8 mars 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait adressé une lettre au

Président Kiir, dans laquelle elle avait fait part de sa préoccupation face à l'augmentation du nombre d'exécutions et l'avait exhorté à décréter un moratoire sur la peine de mort<sup>54</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>55</sup>

37. En février 2021, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a salué la décision du Gouvernement sud-soudanais d'aller de l'avant dans la mise en place d'institutions de justice transitionnelle, qui constituait une étape importante dans le processus de reconnaissance et de sanction des violations des droits de l'homme commises dans le passé, en vue de prévenir de nouvelles violences<sup>56</sup>.

38. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a signalé en 2021 que le pays n'avait fait aucun progrès concret dans la mise en place des dispositifs de justice transitionnelle prévus dans l'Accord revitalisé pour établir les responsabilités concernant les violations liées au conflit. Selon le chapitre V de l'Accord, le Gouvernement était tenu de mettre en place une commission pour la vérité, la réconciliation et l'apaisement ; d'établir, en collaboration avec l'Union africaine, un tribunal mixte pour le Soudan du Sud chargé d'enquêter sur les auteurs de violations et d'atrocités criminelles et de les traduire en justice ; de créer un organisme d'indemnisation et de réparation chargé d'administrer un fonds pour les victimes<sup>57</sup>. La Commission a recommandé au Gouvernement de faire appliquer les dispositions de justice transitionnelle décrites dans l'Accord revitalisé<sup>58</sup> et d'adopter une approche large de la question des réparations, notamment en veillant à ce qu'au moins 1 % des recettes pétrolières soient allouées aux réparations<sup>59</sup>.

39. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et l'équipe de pays des Nations Unies ont indiqué que l'insuffisance des infrastructures, des ressources et des capacités réduisait la capacité de l'État de fournir aux civils un accès à un système de justice efficace<sup>60</sup>. Les tribunaux coutumiers n'étaient pas compétents pour connaître d'affaires pénales graves et, compte tenu des préjugés fondés sur le genre en vigueur et de l'absence de garanties procédurales, n'étaient pas les instances appropriées pour garantir la justice aux femmes et aux victimes de violences sexuelles<sup>61</sup>. Le HCR a exprimé des préoccupations du même ordre<sup>62</sup>.

40. La Commission a recommandé au Gouvernement de renforcer l'indépendance et les capacités des autorités judiciaires et des institutions judiciaires du pays<sup>63</sup>. Le HCR a recommandé au Soudan du Sud de renforcer les structures organisationnelles de la police, du Parquet, des tribunaux et des services pénitentiaires en mettant en place des mécanismes de contrôle, de surveillance et de discipline, de rémunérations transparentes et de formation ; de renforcer l'accès à la justice de tous les groupes de population, y compris les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du pays ; de mettre en place des équipes de professionnels de la police, de la justice et des services sociaux chargées de contribuer au rétablissement de la sécurité et de l'ordre dans les zones d'installation des personnes déplacées, des rapatriés et des réfugiés, ainsi que dans d'autres zones isolées<sup>64</sup>.

## 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>65</sup>

41. La MINUSS a dit recevoir des signalements d'actes de censure, de harcèlement et d'arrestation et de détention arbitraires commis par le Service national de sécurité contre des journalistes, des militants et d'autres civils ayant critiqué le Gouvernement ou exprimé des opinions dissidentes<sup>66</sup>.

42. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé des communications au Gouvernement sur les faits suivants : en octobre 2020, sur le harcèlement et l'intimidation dont aurait été victime un avocat spécialisé dans les droits de l'homme<sup>67</sup> ; en janvier 2020, sur l'assassinat présumé d'un journaliste indépendant étranger<sup>68</sup> ; en février 2019, sur l'arrestation et la détention arbitraire présumées d'un défenseur des droits de l'homme, ainsi que sur l'enquête qui aurait été menée à son sujet<sup>69</sup>.

43. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour prévenir les entraves à la liberté d'expression, tels que les tentatives d'intimidation ou de réduction au silence de la société civile, des journalistes, des professionnels du droit, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des groupes politiques, d'enquêter sur ces ingérences, et de veiller à ce que les

auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation<sup>70</sup>. Elle lui a également recommandé de mettre pleinement en œuvre les trois lois relatives aux médias – la loi sur l'autorité des médias, la loi sur le droit d'accès à l'information et la loi sur la société de radiodiffusion publique – et d'établir les organismes de communication concernés<sup>71</sup>.

44. L'UNESCO a recommandé au Soudan du Sud de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil, et d'enquêter sur les cas de journalistes tués<sup>72</sup>.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de procéder en priorité à un recensement en vue de la préparation d'élections libres et équitables<sup>73</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

46. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a indiqué qu'elle avait constaté que des centaines de femmes et d'enfants avaient été enlevés par des milices et des groupes de défense civile durant des conflits locaux dans le Jongléï et la zone administrative du Grand Pibor, entre mai et septembre 2020. Les femmes et les jeunes filles enlevées avaient été contraintes à l'esclavage sexuel ou au mariage forcé<sup>74</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit à la sécurité sociale<sup>75</sup>

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 99,7 % des dépenses annuelles consacrées aux activités de protection sociale au Soudan du Sud étaient financées par des donateurs<sup>76</sup>.

#### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>77</sup>

48. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a signalé que la corruption avait rendu plusieurs fonctionnaires extrêmement riches aux dépens de millions de civils, et avait conduit à des inégalités socioéconomiques alarmantes. Le détournement des recettes avait privé le Gouvernement de ressources dont il avait cruellement besoin pour financer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels tels que l'accès à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à l'eau. En outre, le Soudan du Sud dépensait son argent pour financer ses élites militaires et ses élites dirigeantes et non pour améliorer les infrastructures ou les services publics<sup>78</sup>. En juillet 2021, plus de 80 % de la population vivait dans une situation d'extrême pauvreté et plus de 8 millions de civils dépendaient de l'aide<sup>79</sup>.

49. La Commission a recommandé au Gouvernement de revoir les priorités de dépenses et de dégager des ressources pour subvenir aux besoins des citoyens, notamment pour mettre la population à l'abri de la faim, pour garantir l'exercice des autres droits économiques, sociaux et culturels, et pour améliorer le niveau de vie<sup>80</sup>.

50. Le Secrétaire général a indiqué qu'en 2021, le Soudan du Sud faisait face à la pire situation d'insécurité alimentaire et de malnutrition depuis son indépendance, en 2011. On estimait que 7,2 millions de personnes, soit 60 % de la population, risquaient d'être touchées par une insécurité alimentaire aiguë, voire pire, pendant la période de soudure, d'avril à juillet 2021<sup>81</sup>.

51. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a constaté que les forces gouvernementales avaient utilisé la famine comme méthode de guerre dans les États du Bahr el-Ghazal occidental, entre janvier 2017 et novembre 2018, et du Jongléï, entre 2017 et 2019<sup>82</sup>. Les membres des groupes armés avaient également utilisé la famine comme méthode de guerre en Équatoria central en 2018. Les forces du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition avaient délibérément entravé les activités des organisations internationales d'aide humanitaire et les avaient empêchées de fournir des denrées alimentaires aux communautés dans le besoin<sup>83</sup>. La Commission a indiqué que les facteurs indirects ou fortuits qui favorisaient la famine étaient liés aux changements climatiques, tels que des retards dans les pluies saisonnières, des fortes inondations et des périodes de sécheresse, qui entraînaient de mauvaises récoltes<sup>84</sup>.

52. La Commission a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour prévenir tout acte susceptible de constituer un crime de famine, tel que la destruction des récoltes ou du bétail dans le cadre d'un conflit localisé, ou le déplacement de populations par des acteurs non étatiques, et pour réagir à de tels actes<sup>85</sup>. Elle a également recommandé de garantir un accès sans entrave à l'Organisation des Nations Unies (ONU), au Comité international de la Croix-Rouge et aux travailleurs humanitaires<sup>86</sup>.

53. La Commission a noté qu'en raison des inondations, les sources d'eau avaient été fortement contaminées<sup>87</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2019, seuls 3 % environ de la population avaient accès à l'eau courante à domicile, alors que 41 % avaient accès à d'autres sources d'eau améliorées, comme les puits et les sources protégées. On estimait que 63 % de la population pratiquait la défécation en plein air<sup>88</sup>.

### 3. Droit à la santé

54. La MINUSS a constaté que le Gouvernement n'avait pas cherché à faire du financement du secteur de la santé publique une priorité. Au cours de la période 2019-2020, 1,2 % du budget national avait été alloué à la santé publique, ce qui avait conduit à la délégation de facto des services de soins de santé à des organisations internationales et à une dépendance à l'égard du financement provenant de donateurs internationaux<sup>89</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la mise à disposition de services de soins de santé avait été entravée, entre autres, par le retard ou le non-paiement des salaires de l'État, l'insécurité et le manque de personnel de santé qualifié. Les enfants étaient exposés au paludisme, à la pneumonie, aux maladies évitables par la vaccination et à la mort, et le Soudan du Sud affichait l'un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde<sup>90</sup>.

55. La MINUSS et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Gouvernement d'améliorer l'accès aux services de santé, en particulier en matière de santé sexuelle et procréative<sup>91</sup>. La MINUSS a recommandé d'augmenter sensiblement les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé publique ; de renforcer les capacités des établissements de santé publique et des agents de santé ; de veiller à ce que les autorités nationales compétentes enquêtent sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment sur les violences sexuelles liées aux conflits et les attaques commises contre le personnel médical et les installations médicales, et poursuivent les auteurs de ces actes ; de veiller à ce que les victimes aient accès à des programmes d'aide complets<sup>92</sup>.

56. Le Secrétaire général a indiqué que la pandémie de COVID-19 avait accru les vulnérabilités existantes en perturbant les services de vaccination de routine et affaibli le système de santé, qui était déjà fragile<sup>93</sup>.

### 4. Droit à l'éducation<sup>94</sup>

57. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a relevé que le pays présentait le pourcentage le plus élevé d'enfants non scolarisés du monde, soit au moins 2,2 millions d'enfants. La situation s'était aggravée, des écoles ayant été fermées en raison du conflit, après avoir été prises pour cible, endommagées ou occupées à des fins militaires. Même lorsqu'ils fonctionnaient, les établissements scolaires manquaient cruellement de ressources<sup>95</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que les écoles avaient été fermées en raison de la COVID-19<sup>96</sup>.

58. Le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés a encouragé le Gouvernement à veiller à ce que les attaques menées contre des écoles fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire soient dûment poursuivis<sup>97</sup>.

59. L'UNESCO a recommandé au Soudan du Sud d'envisager de garantir dans sa Constitution le droit de tous à l'éducation sur le territoire national, de prévoir la gratuité et l'obligation de l'éducation préscolaire pendant au moins un an, d'étendre la gratuité de l'enseignement jusqu'à 12 ans au lieu de 8, et de modifier sa législation de manière à fixer expressément l'âge minimum du mariage à 18 ans<sup>98</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan du Sud de garantir la mise en place d'un système éducatif de qualité, inclusif et équitable, en particulier pour les filles et les enfants des communautés pastorales,



et d'assurer également un financement adéquat du secteur de l'éducation, à hauteur de 15 à 20 % du budget<sup>99</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>100</sup>

60. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a signalé que les violences sexuelles, notamment le viol, le viol collectif, l'enlèvement, l'esclavage sexuel, les mutilations sexuelles et les actes de torture à caractère sexuel, qui caractérisaient le conflit au Soudan du Sud depuis 2013, étaient désormais perpétrées au niveau local. Les affrontements armés au niveau local avaient entraîné le déplacement massif de civils, en particulier des femmes et des filles<sup>101</sup>.

61. La Commission était préoccupée par le fait que la pratique consistant à faire des femmes le butin du conflit s'était perpétuée au niveau local, les forces gouvernementales et les milices affiliées, les forces du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition et d'autres groupes armés se voyant accorder l'autorisation (à titre de « compensation ») de piller, d'enlever, de violer et de contraindre les femmes à l'esclavage sexuel et au mariage forcé. La violence sexuelle liée au conflit au Soudan du Sud était donc enracinée dans la violence structurelle du conflit et dans l'économie politique locale<sup>102</sup>.

62. La Commission a recommandé au Gouvernement de mettre en place un programme provisoire de réparation pour répondre aux besoins immédiats des victimes, notamment par un soutien médical et psychosocial, en prêtant une attention particulière à la violence sexuelle liée au conflit ; de faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concernait les violences sexuelles liées aux conflits ; de créer un comité chargé d'examiner la question des responsabilités en ce qui concernait les violences sexuelles liées au conflit ; de charger le comité susmentionné de fournir des conseils sur le rôle des juridictions ordinaires et militaires dans les poursuites des auteurs d'actes de violence sexuelle liée au conflit, et sur une stratégie d'enquête et de poursuite globale<sup>103</sup>.

63. Le Secrétaire général a demandé à toutes les parties de se conformer aux dispositions de l'Accord de cessation des hostilités de 2017 et de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud relatives à l'interdiction de l'emploi des violences sexuelles. Il a demandé que tous les auteurs de violence sexuelle, quel que soit leur rang, soient traduits en justice, et que toutes les femmes et tous les enfants enlevés soient libérés immédiatement et en toute sécurité<sup>104</sup>.

64. Le HCR a indiqué que l'impunité en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre, associée aux possibilités limitées de se procurer des moyens de subsistance, avait eu des conséquences négatives, en particulier sur les femmes et les filles, certaines ayant été victimes d'exploitation sexuelle ou ayant dû se livrer à des activités sexuelles pour assurer leur survie. Il a recommandé au Soudan du Sud d'adopter des lois portant spécifiquement sur les infractions sexuelles et fondées sur le genre afin de mieux prévenir et combattre les violences fondées sur le genre<sup>105</sup>.

65. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a recommandé au Gouvernement d'agir avec urgence et diligence pour prévenir et faire cesser les pratiques de mariages forcés, s'attaquer à leurs causes profondes et veiller à ce que les cas de mariage forcé fassent l'objet d'enquêtes et, si nécessaire, de poursuites<sup>106</sup>.

66. La Commission a également recommandé au Gouvernement d'achever rapidement l'élaboration de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, y compris des mesures visant à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'égalité figurant dans la Constitution de transition et la Charte des droits qu'elle contient, qui garantit l'égalité et l'équité entre hommes et femmes<sup>107</sup>.

67. Le Secrétaire général a indiqué que, malgré les progrès réalisés en ce qui concernait les nominations au niveau des États et des collectivités locales, les partis n'avaient toujours pas atteint le quota de femmes applicable aux nominations. Il les a exhortés à respecter le

quota de 35 % de femmes applicable aux nominations dans le cadre de toutes les institutions gouvernementales, conformément à l'Accord revitalisé<sup>108</sup>.

## 2. Enfants<sup>109</sup>

68. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a signalé que, malgré une baisse notable des violations graves des droits de l'enfant suite à la signature de l'Accord revitalisé, de telles violations continuaient d'être commises par toutes les parties au conflit, y compris les forces de sécurité gouvernementales<sup>110</sup>. La réintégration de divers groupes armés dans les Forces sud-soudanaises de défense du peuple aurait été un facteur important dans la réduction du nombre d'enfants concernés<sup>111</sup>. Le Secrétaire général restait préoccupé par le fait que les parties au conflit, y compris les forces de sécurité gouvernementales, continuaient de perpétrer de graves violations des droits de l'enfant<sup>112</sup>.

69. L'ONU a confirmé 708 violations commises contre 618 enfants pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020<sup>113</sup>. Le recrutement et l'utilisation d'enfants demeuraient les formes de violation les plus courantes, devant les meurtres et les mutilations, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle<sup>114</sup>. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a indiqué qu'en juillet 2019, on estimait que quelque 19 000 enfants se trouvaient encore dans les rangs des Forces sud-soudanaises de défense du peuple et des groupes d'opposition armés, et que ce nombre était resté inchangé depuis décembre 2017<sup>115</sup>. L'insécurité, la pauvreté et l'absence de perspectives étaient également un terreau fertile pour le recrutement et l'utilisation d'enfants<sup>116</sup>. Environ 75 % des décès et des mutilations avaient été causés par des restes explosifs de guerre<sup>117</sup>.

70. Le Secrétaire général et le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés ont demandé au Gouvernement d'investir dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dans la réforme du secteur de la sécurité et dans les activités de déminage<sup>118</sup>. Le Groupe de travail a encouragé le Gouvernement à s'attacher à offrir aux enfants des possibilités de réintégration et de réadaptation à long terme et durables, qui tiennent compte notamment de la nécessité d'assurer l'accès, dans des conditions d'égalité, aux soins de santé, aux services de soutien psychosocial et aux programmes d'enseignement, et à travailler avec les populations en vue de prévenir la stigmatisation des enfants de manière à faciliter leur retour et à réduire au minimum le risque d'un nouveau recrutement<sup>119</sup>. Le Secrétaire général a appelé le Gouvernement à mettre fin aux viols et aux autres formes de violence sexuelle contre les enfants, notamment en renforçant le cadre juridique, en instituant une juridiction spécialisée chargée de juger les faits de violence sexuelle et fondée sur le genre et en fournissant services, indemnités et réparations aux victimes rescapées<sup>120</sup>.

71. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a indiqué que le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition était le principal responsable des violations graves des droits de l'enfant, suivi par les Forces sud-soudanaises de défense du peuple, le Front de salut national, la Police nationale sud-soudanaise et les forces loyales au général Ochan<sup>121</sup>.

72. Le Bureau de la Représentante spéciale a également indiqué que, le 7 février 2020, le Gouvernement avait signé un plan d'action global en collaboration avec les Nations Unies visant à prévenir et à faire cesser toutes les violations graves des droits de l'enfant au Soudan du Sud. Ce plan couvrait les six violations graves des droits de l'enfant et avait été approuvé par d'autres parties à l'Accord révisé. Certaines dispositions du plan, telles que la création de comités servant de structures de surveillance, avaient été appliquées, tandis que d'autres, notamment la criminalisation des six violations graves et la mise en place de procédures de plainte, étaient encore en suspens<sup>122</sup>.

73. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de mettre en œuvre le plan d'action global et de prévoir un budget à cette fin<sup>123</sup>. Il a demandé instamment au Gouvernement de lutter contre l'impunité et d'obliger les auteurs de violations à répondre de leurs actes<sup>124</sup>. Le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a demandé instamment au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que tous les auteurs de violations et d'atteintes soient rapidement traduits en justice et aient à rendre compte de leur

conduite. Il a également relevé que, dans le plan d'action global, les parties s'étaient engagées à enquêter sur les six violations graves, à les ériger en infractions pénales et à renforcer les organes judiciaires spécialisés dans la recherche, la poursuite et le jugement des auteurs de tels faits<sup>125</sup>.

74. La Commission a fait observer que, dans un contexte marqué par l'insécurité économique et physique imputable au conflit, la dot versée à la famille de l'épouse avaient conduit à une augmentation du nombre des mariages d'enfants. Elle a encouragé le Gouvernement à prendre activement des mesures pour respecter son engagement de mettre fin aux mariages d'enfants d'ici à 2030<sup>126</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>127</sup>

75. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les enfants handicapés étaient victimes de discrimination et de stigmatisation, et a fait état de graves insuffisances en matière de services, d'infrastructures et d'équipements destinés à ce groupe<sup>128</sup>.

### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>129</sup>

76. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a noté que des centaines de milliers de civils avaient été déplacés en raison des violences et des inondations<sup>130</sup>. Le HCR a indiqué que le Soudan du Sud était toujours le pays où se déroulait la plus grave crise du déplacement de la population en Afrique, avec 2,2 millions de réfugiés sud-soudanais et 1,6 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>131</sup>.

77. Le HCR a fait observer que le cadre général de protection des réfugiés, en particulier près de la frontière avec le Soudan, était toujours compromis par la présence d'un grand nombre d'éléments armés et de combattants, ainsi que par les problèmes y afférents en matière de sécurité physique, d'état de droit et d'enrôlement volontaire et forcé, en particulier dans les zones d'installation de réfugiés. Il a recommandé au Soudan du Sud de réduire la présence de combattants, d'éléments armés et d'armes dans les zones d'installation de réfugiés en procédant à des contrôles initiaux et continus en partenariat avec les autorités nationales et locales<sup>132</sup>.

78. Le HCR a indiqué que plus de 1,3 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient retournées spontanément dans leur région d'origine ou de résidence habituelle. À mesure que les communautés retournaient dans leurs régions d'origine, des problèmes de logement et de propriété foncière et immobilière apparaissaient en raison des destructions, des pertes de documents et des occupations illégales<sup>133</sup>.

79. La Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a recommandé au Gouvernement de faciliter la réalisation du droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays<sup>134</sup>. Le HCR a recommandé au Soudan du Sud d'accélérer la révision du projet de loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays visant à y intégrer les normes énoncées dans la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ; de renforcer le lien entre les activités humanitaires, l'action pour la paix et les initiatives en faveur du développement afin de créer des conditions propices à un retour et à une intégration durables en toute sécurité ; de garantir la participation des jeunes déplacés à l'intérieur du pays au processus de consolidation de la paix ; de donner suite aux recommandations issues de la Conférence du dialogue national de 2020<sup>135</sup>.

### 5. Apatrides

80. Le HCR a indiqué que l'apatridie était imputable à plusieurs facteurs, parmi lesquels figuraient la succession d'États, l'absence de protection juridique visant à prévenir l'apatridie chez les enfants, l'absence d'un système national d'enregistrement des naissances et les lacunes en matière d'identification nationale<sup>136</sup>.

81. Le HCR a recommandé au Soudan du Sud d'ajouter dans la loi sur la nationalité une garantie prévoyant d'accorder la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui seraient autrement apatrides, et de mettre en application la loi de 2018 sur l'état civil, en particulier en ce qui concernait l'enregistrement des naissances<sup>137</sup> ; d'inclure dans le questionnaire du recensement de 2022 des questions sur la nationalité et l'apatridie afin d'établir le nombre de

personnes de nationalité indéterminée ; d'adopter le règlement relatif à l'enregistrement des faits d'état civil et statistiques de l'état civil de manière à appliquer la loi de 2018 sur l'état civil ; d'allouer un budget destiné à la délivrance de documents relatifs à la nationalité et de dispenser une formation en la matière ; d'accorder la priorité aux groupes exposés au risque d'apatridie, notamment aux populations transfrontalières, aux réfugiés revenant dans le pays et aux groupes minoritaires<sup>138</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for South Sudan will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SSindex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.1, 126.28–126.29, 126.32–126.35, 126.53, 127.1–127.9, 127.12–127.19, 128.1–128.23, 128.37–128.38, 128.46–128.50 and 129.1–129.13.
- <sup>3</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 82 (g).
- <sup>4</sup> *Ibid.*, para. 82 (h).
- <sup>5</sup> See [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access\\_to\\_health\\_for\\_survivors\\_of\\_conflict-related\\_sexual\\_violence\\_in\\_south\\_sudan.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf) (para. 14).
- <sup>6</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 2.
- <sup>7</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 3.
- <sup>8</sup> Security Council resolution 2155 (2014).
- <sup>9</sup> Security Council resolution 2567 (2021).
- <sup>10</sup> Human Rights Council resolution 31/20.
- <sup>11</sup> Human Rights Council resolutions 34/25, 37/31, 40/19, 43/27 and 46/23.
- <sup>12</sup> Peacebuilding Support Office submission for the universal periodic review of South Sudan, para. 2.
- <sup>13</sup> See <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.3, 126.20–126.27, 126.41, 127.10, 127.27, 128.24–128.30, 128.33–128.35 and 128.92.
- <sup>15</sup> [S/2021/566](#), para. 7 ; and United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>16</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 16.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>18</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/13](#), para. 126.11.
- <sup>19</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 61.
- <sup>20</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 49.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 81 (m)–(n).
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 81 (t).
- <sup>23</sup> United Nations country team submission, p. 7.
- <sup>24</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/13](#), para. 126.68.
- <sup>25</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 35.
- <sup>26</sup> [A/HRC/40/69](#), para. 126.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 132 (a)–(c).
- <sup>28</sup> [A/HRC/43/56](#), paras. 39–44 ; and see the conference room paper of Commission on Human Rights in South Sudan on human rights violations and related economic crimes in South Sudan ([A/HRC/48/CRP.3](#)), paras. 131–164, available on the web page of the Human Rights Council (<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session48/Pages/ListReports.aspx>).
- <sup>29</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 27.
- <sup>30</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 33.
- <sup>31</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 22.
- <sup>32</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 82 (a)–(b). See also [A/HRC/48/CRP.3](#), para. 182 (a), (c)–(f) and (i)–(x).
- <sup>33</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 48.
- <sup>34</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 59.
- <sup>35</sup> [A/HRC/48/CRP.3](#), para. 82.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 182 (g)–(h).
- <sup>37</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 128.39, 128.41–128.45, 128.63 and 129.14–129.15.
- <sup>38</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 32.
- <sup>39</sup> [S/2021/566](#), para. 71.
- <sup>40</sup> United Nations country team submission, pp. 4 and 9.
- <sup>41</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 36.
- <sup>42</sup> [S/2021/566](#), para. 67 ; [S/2021/172](#), para. 52 ; [S/2020/1180](#), para. 57 ; [S/2020/145](#), para. 54 ; [S/2019/722](#), para. 58 ; [S/2019/491](#), para. 49 ; and [S/2018/1103](#), para. 34.

- <sup>43</sup> United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>44</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 45.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 46.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 47.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 76.
- <sup>48</sup> OHCHR, “South Sudan : UN urges accountability for key figures supporting militias in Greater Jonglei”, 15 March 2021.
- <sup>49</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 81 (a) and (o).
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 79.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 81 (ee)–(ff). See also the communication from several special procedure mandate holders to the Government of South Sudan regarding the alleged detention and enforced disappearance of two nationals of South Sudan in a third country, who were also allegedly at imminent risk of deportation back to South Sudan, 27 January 2017, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=22968>.
- <sup>52</sup> [S/2021/566](#), para. 70.
- <sup>53</sup> UNMISS, “UNMISS deeply concerned at spate of extra-judicial executions”, 26 July 2021.
- <sup>54</sup> [S/2019/491](#), para. 55. See also the communication by several special procedure mandate holders addressed to the Government of South Sudan concerning the sentencing to death for murder of an individual who was 15 years old at the time of the alleged commission of the crime, 5 October 2018, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24126>.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.4–126.10, 126.12–126.19, 126.57, 126.61–126.66, 127.26, 127.28–127.31, 128.36, 128.51, 128.61–128.62, 128.64–128.65, 128.73, 128.75–128.80 and 129.16.
- <sup>56</sup> OHCHR, “Press briefing notes on South Sudan”, 2 February 2021.
- <sup>57</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 73.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 81 (b).
- <sup>59</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 82 (z).
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 28 ; and United Nations country team submission, pp. 9–10.
- <sup>61</sup> [A/HRC/40/69](#), para. 43.
- <sup>62</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>63</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 82 (d).
- <sup>64</sup> UNHCR submission, p. 3.
- <sup>65</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.67, 128.83–128.91 and 128.93.
- <sup>66</sup> [S/2021/566](#), para. 69.
- <sup>67</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25627>.
- <sup>68</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25029>.
- <sup>69</sup> See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24328>.
- <sup>70</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 81 (z).
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 81 (dd).
- <sup>72</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of South Sudan, paras. 12 and 14.
- <sup>73</sup> United Nations country team submission, p. 5.
- <sup>74</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 66.
- <sup>75</sup> For the relevant recommendation, see [A/HRC/34/13](#), para. 126.69.
- <sup>76</sup> United Nations country team submission, p. 12.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.70–126.71 and 128.94.
- <sup>78</sup> [A/HRC/43/56](#), paras. 33–34.
- <sup>79</sup> OHCHR, “Ten years after gaining independence, civilians in South Sudan still longing for sustainable peace, national cohesion, and accountability – UN experts note”, 9 July 2021.
- <sup>80</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 82 (c) ; and [A/HRC/48/CRP.3](#), para. 182 (b).
- <sup>81</sup> [S/2021/566](#), para. 34.
- <sup>82</sup> [A/HRC/46/53](#), paras. 48–49.
- <sup>83</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 48.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 81 (x).
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 81 (y).
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>88</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>89</sup> See [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access\\_to\\_health\\_for\\_survivors\\_of\\_conflict-related\\_sexual\\_violence\\_in\\_south\\_sudan.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf) (paras. 5–7).

- <sup>90</sup> United Nations country team submission, pp. 12–13.
- <sup>91</sup> See [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access\\_to\\_health\\_for\\_survivors\\_of\\_conflict-related\\_sexual\\_violence\\_in\\_south\\_sudan.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf) (para. 14) ; and United Nations country team submission, pp. 12–13.
- <sup>92</sup> See [https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access\\_to\\_health\\_for\\_survivors\\_of\\_conflict-related\\_sexual\\_violence\\_in\\_south\\_sudan.pdf](https://unmiss.unmissions.org/sites/default/files/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf) (para. 14).
- <sup>93</sup> [S/2021/566](#), para. 40.
- <sup>94</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.72–126.74, 127.11, 127.41–127.42 and 128.95.
- <sup>95</sup> [A/HRC/40/69](#), para. 52.
- <sup>96</sup> United Nations country team submission, p. 14.
- <sup>97</sup> [S/AC.51/2021/1](#), para. 5 (l).
- <sup>98</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>99</sup> United Nations country team submission, p. 14.
- <sup>100</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.2, 126.36–126.40, 126.42–126.48, 126.58–126.60, 127.20–127.21, 127.32–127.40, 128.31–128.32, 128.66–128.72 and 128.74.
- <sup>101</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 72.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 68.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 81 (g)–(j).
- <sup>104</sup> [S/2021/312](#), para. 51.
- <sup>105</sup> UNHCR submission, pp. 4–5.
- <sup>106</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 81 (s).
- <sup>107</sup> [A/HRC/40/69](#), para. 130 (a).
- <sup>108</sup> [S/2021/566](#), para. 109.
- <sup>109</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.30–126.31, 126.49–126.52, 126.54–126.56, 127.22–127.25, 128.52–128.60 and 128.81–128.82.
- <sup>110</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of South Sudan, p. 1.
- <sup>111</sup> [S/2020/1205](#), para. 17.
- <sup>112</sup> [A/75/873-S/2021/437](#), para. 158.
- <sup>113</sup> [S/2020/1205](#), para. 12.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>115</sup> [A/HRC/43/56](#), para. 45.
- <sup>116</sup> [S/2020/1205](#), para. 24.
- <sup>117</sup> Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- <sup>118</sup> [S/2020/1205](#), para. 74.
- <sup>119</sup> [S/AC.51/2021/1](#), para. 5 (h).
- <sup>120</sup> [S/2020/1205](#), para. 75.
- <sup>121</sup> Office of the Special Representative of the United Nations Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 1.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>123</sup> [A/75/873-S/2021/437](#), para. 156.
- <sup>124</sup> *Ibid.*, para. 159.
- <sup>125</sup> [S/AC.51/2021/1](#), para. 5 (f).
- <sup>126</sup> [A/HRC/40/69](#), para. 45.
- <sup>127</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.75 and 128.96.
- <sup>128</sup> United Nations country team submission, p. 8.
- <sup>129</sup> For relevant recommendations, see [A/HRC/34/13](#), paras. 126.76–126.77, 127.43 and 128.97.
- <sup>130</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 36.
- <sup>131</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>132</sup> *Ibid.*
- <sup>133</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>134</sup> [A/HRC/46/53](#), para. 81 (p).
- <sup>135</sup> UNHCR submission, p. 4.
- <sup>136</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>137</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>138</sup> *Ibid.*, p. 5.